



Arrêt

n° 132 412 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire.

1.2. Le même jour, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°56 985 pris le 28 février 2012.

1.3. Par courrier daté du 4 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de

séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, suite au rejet de cette demande un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a été enrôlé sous le numéro 78.399.

1.4. Le 5 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 87 377 pris le 11 septembre 2012.

1.5. Le 22 septembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.6. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.5., cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°132 411 prononcé le 30 octobre 2014.

1.7. Le 19 juillet 2012, la partie requérante a pris deux ordres de quitter le territoire- demandeur d'asile, il s'agit des décisions attaquées qui sont identiquement motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/06/2012.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,

- de la violation des articles 7,9, 39/70,50,51/6, 51/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 3,6,8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir délivré l'acte attaqué alors qu'elle a introduit un recours en pleine juridiction contre la décision du CGRA. Elle estime « *Que ce faisant, elle abuse manifestement de son pouvoir de délivrance des ordres de quitter le territoire en ce qu'elle les délivre contre des personnes qui bénéficient d'un droit de séjour effectif, en l'espèce du fait de leur demande d'asile* ». Elle en conclut qu'en délivrant l'acte attaqué alors que la décision de refus d'asile et de protection subsidiaire n'est pas définitive, la partie défenderesse contrevient la Loi ainsi qu'aux articles 5 et 8 de la CEDH.

3. Discussion.

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse en date du 30 mai 2012, soit antérieurement à la prise des actes querellés, et que celle-ci a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé la décision en question dans l'arrêt n° 132 411 prononcé le 30 octobre. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9^{ter} de la Loi est à nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la délivrance ou non d'une nouvelle attestation d'immatriculation. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée sera déclarée irrecevable ou rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire prises le 19 juillet 2012, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE